

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 9

Règlement concernant la cueillette des déchets et des matières recyclables.

REFONTE ADMINISTRATIVE

(inclut les amendements 9-1 à 9-8)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la nouvelle réglementation en matière de cueillette des déchets et des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 28 janvier 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller François Desjardins propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Barrette d'adopter le règlement portant le numéro 9, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 :

L'annexe "I" établit la réglementation concernant la cueillette des déchets et des matières recyclables pour faire partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 :

L'annexe "II" établit l'imposition de la taxe pour le service de cueillette des déchets et des matières recyclables pour faire partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Cyr, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 9

ANNEXE « I »

REGLEMENT CONCERNANT LA CUEILLETTE DES DECHETS ET DES MATIERES RECYCLABLES.

CONSIDÉRANT que ce Conseil municipal peut régler et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des matières recyclables et imposer une taxe en retour de ce service ;

CONSIDÉRANT que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONT-LAURIER
DÉCRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chambre

Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

Contenant autorisé

Les récipients distribués par la municipalité dans le cadre des cueillettes prévues par le présent règlement.

Conteneur

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Cueillette

L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.

Déchets solides

Tout produit solide à vingt (20) degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclus notamment, les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises péris, les débris, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les immondices de cendre froide, les feuilles mortes et les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas cinq (5) centimètres et coupées en longueur maximale d'un (1) mètre.

Sont exclus de cette catégorie: Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers et des animaux mort.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21).

Édifices mixtes

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non-résidentielle.

Gros rebuts

Les matelas, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements électroniques du même genre, les pneus, les grosses branches d'arbres, la roche, la pierre, le béton et la terre.

Matières recyclables

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- **le papier** : le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques, les sacs de papier brun et les sacs de farine et de sucre.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches de bébé, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, les papiers multicouches (boîtes de jus) et le papier carbone.
- **le carton** : le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales.

Sont exclus de cette catégorie : les cartons cirés, les cartons de lait, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifié.
- **le verre** : le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

Sont exclus de cette catégorie : vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon ou le verre brisé.
- **le plastique** : les assiettes, les ustensiles ou les verres de plastique, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc...), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires, les éponges à récurer, les couvercles et les sacs de lait.

Sont exclus de cette catégorie : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique d'épicerie, les sacs de plastique à rebuts, le cellophane, les briquets de tables, les rasoirs jetables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils en plastique.

- **le métal** : les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les canettes métalliques, les assiettes, papier ou tout autre article d'aluminium.

Sont exclus de cette catégorie : les canettes d'aérosol, les emballages de croustilles et autres grignotines, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non-résidentielle

Unité d'occupation non-résidentielle

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et qu'un édifice public.

Unité d'occupation résidentielle

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

1.2 Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

1.3 Officier responsable

Le directeur du Service de la sécurité publique et les policiers municipaux sont responsables de la surveillance et de la mise en application du présent règlement et sont autorisés à signer les procédures judiciaires appropriées et à délivrer les constats d'infractions.

1.4 Édifices mixtes

Pour les fins du présent règlement, et, en autant que la rationalisation des opérations pour la cueillette le permet, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non-résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I: Distribution des contenants autorisés

2.1 Contenants autorisés

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) les bacs à ordures de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres ;
- b) les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres

2.2 Volume par unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un maximum d'un bac à ordures d'une capacité de 360 litres pour les déchets et d'un bac à récupération d'une capacité de 240 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité de la façon suivante :

	<u>Déchets</u>	<u>Mat. rec.</u>
Maison unifamiliale	1 X 360 L	1 X 240 L
Chaque unité d'un duplex	1 X 360 L	1 X 240 L
Immeuble à 3 logements	2 X 360 L	2 X 240 L
Immeuble à 4 logements	2 X 360 L	2 X 240 L
Immeuble à 5 logements	3 X 360 L	3 X 240 L
Immeuble à 6 logements	3 X 360 L	3 X 240 L

La municipalité peut, si elle le juge nécessaire, fournir des bacs supplémentaires aux propriétaires des immeubles visés par cet article, ou selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble.

2.3 Immeubles de plus de six logements

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante.

2.4 Unités d'occupation non-résidentielle et édifices publics

Les unités d'occupation non-résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de deux (2) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de deux (2) bacs de 240 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité. Toutefois, les organismes à but non lucratif pourront obtenir jusqu'à deux bacs additionnels de 360 litres.

Les unités d'occupation non-résidentielles et les édifices publics qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les cueillettes prévues au présent règlement. Toutefois les édifices publics pourront se procurer des bacs additionnels.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent :

1. se procurer un récipient d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et
2. procéder à la cueillette de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette cueillette à la personne de leur choix.

2.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Des frais de réparation et/ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte, sauf en cas de force majeure.

Section II: Cueillette des déchets solides

2.6 Enlèvement des déchets

L'enlèvement des déchets solides se fait une (1) fois par deux (2) semaines soit les semaines qu'il n'y a pas de cueillette de matières recyclables.

Par dérogation au premier paragraphe, durant la période estivale, soit du 1^{er} juin au 1^{er} septembre, la municipalité peut procéder à une cueillette additionnelle des déchets solides. Il y aurait alors, pour cette période, une cueillette de déchets solides à chaque semaine.

2.7 Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres, ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la cueillette. La seule exception sera les arbres de Noël, en sections, d'une longueur maximale de 1,5 mètre qui pourront être déposés à côté du bac noir de 360 litres.

2.8 Cas particuliers

Les feuilles mortes devront être ensachées dans les sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs ou les conteneurs. Les cendres et mâchefers, quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans des sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs.

2.9 Horaire de la cueillette

Les déchets solides sont enlevés les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Lorsque l'un des jours de cueillette tombe un jour de fête obligatoire, la cueillette est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact de la cueillette au moyen d'un avis aux résidents.

Section III: Cueillette sélective des matières recyclables

2.10 Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines, soit les semaines qu'il n'y a pas de cueillette de déchets solides.

2.11 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 240 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la cueillette.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération

2.12 Horaire de la cueillette

Les matières recyclables sont enlevées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Lorsque l'un de ces jours tombe un jour de fête obligatoire, la cueillette est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact de la cueillette au moyen d'un avis aux résidents.

Section IV: Cueillette des gros rebuts

2.13 Enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts se fera par le biais de deux (2) cueillettes spéciales par année. Un avis sera émis par l'officier responsable indiquant le ou les jours où sera effectuée la collecte spéciale des gros rebuts.

2.14 Préparation des gros rebuts

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tels: une boîte, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la cueillette spéciale de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) mètres cubes.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction sont exclus de la cueillette des gros rebuts et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

La pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids supérieur à vingt-cinq (25) kilogrammes et doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

Le nombre maximum de pneus ramassés lors de la cueillette spéciale est de huit (8). Les pneus excédentaires devront être apportés au site d'enfouissement aux frais du propriétaire.

2.15 Disposition

Les objets destinés à la cueillette spéciale sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Les gros rebuts peuvent être placés en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu pour la collecte.

Section V: Accès aux contenants autorisés

2.16 Localisation des bacs

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides et/ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

2.17 Jours de cueillette

Le jour de la cueillette, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt douze (12) heures avant la cueillette et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la cueillette.

2.18 Conteneurs

Dans le cas où la municipalité fournit et distribue des conteneurs (article 2.3), l'accès aux conteneurs doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre auxdits contenants.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

3.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables.

3.2 Dommmages aux contenants autorisés

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent auxdits contenants, sauf en cas de force majeure.

3.3 Notification des dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.4 Identification des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.7 Disposition des déchets

Le résident doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entre posés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les déchets solides, les matières recyclables et les gros rebuts ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement

3.8 Inspection

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable, ou son représentant, lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

Section II: Interdictions

3.9 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résident ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.10 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.11 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets, ou leur représentant autorisé, pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffiti, les peindre ou les modifier de quel que manière que ce soit, ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

3.12 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

Section III: Dispositions pénales

3.13 Infractions

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres II et III du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

Section IV: Dispositions pénales

3.14 Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre

- première offense : 100 \$ et 500 \$
- première récidive : 300 \$ et 1 000 \$
- récidives subséquentes : 500 \$ et 1 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250 \$ et 1 000 \$
- première récidive : 500 \$ et 1 500 \$
- récidives subséquentes : 1 000 \$ et 3 000 \$

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 Taxation

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les cueillettes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une cueillette supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Ville de Mont-Laurier en retour de son service de cueillettes des déchets et des matières recyclables.

4.2 Remplacement des règlements

Le présent règlement remplace tous les règlements concernant la cueillette des déchets et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative aux déchets.

4.3 Prise d'effet du règlement

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2003.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 9

9-8

ANNEXE « II »

**IMPOSITION DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES
DECHETS ET DES MATIERES RECYCLABLES.**

1.	À compter du 1 ^{er} janvier 2009 :	
	Un tarif annuel sera imposé, selon la <i>Loi sur les cités et villes</i> et la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , et sera à la charge de chaque propriétaire d'immeubles où le service municipal de cueillette des déchets et des matières recyclables est disponible dans la Ville de Mont-Laurier afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées, comme suit :	
	Service aux unités résidentielles et chalets: pour chaque unité	106,00 \$
	Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver : pour chaque unité	53,00 \$
	Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver, mais bénéficiant annuellement du service dans leur secteur : pour chaque unité	106,00 \$
	Service aux maisons de chambres et pension et aux chambres de motels et d'hôtels et de pourvoiries : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales approprié) : pour chaque chambre	21,00 \$
	Services aux roulettes de voyages, de maisons mobiles, sises sur des terrains privés : (par période de 180 jours) pour chaque roulotte	53,00 \$
	Service aux unités non-résidentielles bénéficiant du service municipal, attenantes ou non à une unité résidentielle : pour chaque unité	300,00 \$

	Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considéré comme une unité non-résidentielle distincte : pour chaque unité	300,00 \$
	Service aux hangars d'avions : pour chaque unité	106,00 \$
	Service aux érablières sans repas : pour chaque unité	106,00 \$
	Service aux unités non-résidentielles bénéficiant du service municipal, ayant une occupation commerciale de 0% à 15% selon les codes « R » inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année.	106,00 \$
	Service aux commerces saisonniers, aux garages et entrepôts pour les artisans opérateurs de machineries lourdes : pour chaque unité	150,00 \$
	Aux fins de la présente tarification chaque commerce exclu de la cueillette publique contribue au traitement des matières recyclables : pour chaque commerce	53,00 \$
	Service aux terrains de camping ou de caravanning : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales) pour chaque site	7,70 \$
	Service aux exploitations agricoles enregistrées où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle : pour chaque unité	300,00 \$
	Service aux édifices des gouvernements fédéral, provincial et para-gouvernemental bénéficiant du service municipal : a) pour chaque bureau ou ministère b) pour le Palais de justice	300,00 \$ 600,00 \$
	Service aux commerces dont la cueillette est impossible à effectuer en raison de l'accès difficile aux immeubles concernés : pour chaque unité	15 % du tarif régulier

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, les tarifs de base de chaque unité sont maintenus pour le service.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et des autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R2 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis.

Le calcul du nombre de chambres en location, ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées où il y a au moins un bâtiment de ferme, n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, il est effectué en sus par la Ville.

Toute compensation pour la cueillette des déchets et des matières recyclables est payable pour l'année complète, par le propriétaire de l'immeuble, pour chaque unité concernée aux tarifs fixés dans le présent règlement.

Toute compensation exigée par la Ville, d'une personne physique ou morale, en vertu des présentes dispositions en raison du fait qu'elle est propriétaire d'immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

La vente des bacs noir et vert est fixée au prix payé par la Ville de Mont-Laurier.